

Le projet de la Pénétrante Est d'Ajaccio a fait l'objet d'une étude d'impact, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Celle-ci intègre par ailleurs les éléments demandés au Code de l'Urbanisme en vue de la mise à jour de l'évaluation environnementale du PLU de la Ville d'Ajaccio et de la carte communale de Sarrolo-Carcopino.

Dans le cadre de l'instruction de la demande préalable de Déclaration d'Utilité Publique et de l'Autorisation Environnementale Unique, l'étude d'impact de la Pénétrante Est d'Ajaccio a été transmise à l'Autorité Environnementale (la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Corse – MRAE Corse) pour avis.

L'avis émis par la MRAE porte sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le cadre du projet.

Cet avis, ainsi que les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage, sont joints aux dossiers mis à l'enquête publique.

Le présent document vise à répondre aux observations de la MRAE et apporter, lorsque cela est nécessaire, certains éléments de précision et/ou compléments.

Afin de faciliter la lecture du document, les réponses apportées sont traitées suivant la trame de l'avis émis par la MRAE.

Thématiques	Recommandations de la MRAE	Réponses apportées par la Collectivité de Corse
<p>Chapitre 1 : Portée et cadre réglementaire de l'avis</p> <p>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme – Carte communale de Sarrola Carcopino (page 2/20)</p>	<p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas expressément de procédure relative à la mise en compatibilité des cartes communales, - le projet de la Pénétrente Est d'Ajaccio étant compatible avec les dispositions de la Carte Communale de Sarrola Carcopino (emprises de la Pénétrente Est d'Ajaccio classées comme constructibles), <p>la MRAE recommande de retirer la pièce H du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique « Mise en compatibilité de la carte communale de Sarrola Carcopino », celle-ci n'étant pas nécessaire.</p>	<p>Effectivement, le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de dispositions spécifiques permettant la mise en compatibilité des Cartes Communales avec les projets déclarés d'utilité publique, contrairement à ce qui est prévu pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).</p> <p>Néanmoins, dans un souci de transparence vis-à-vis des tiers et de conseil auprès de la commune de Sarrola-Carcopino, la pièce H du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique présente les dispositions devant être prises par la commune de Sarrola-Carcopino pour intégrer à sa Carte Communale, mais également à son projet de PLU, les emprises de la future Pénétrente Est d'Ajaccio.</p> <p>Ainsi, afin d'éviter tout risque de confusion, en application des recommandations de la MRAE Corse, la pièce H du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est renommé « Porter à connaissance relatif à la carte communale de Sarrola Carcopino ».</p>
<p>Chapitre 2 : Le projet et son contexte</p> <p>Sous chapitre II.1 « Contexte et périmètre du projet »</p> <p>Notion de programme – Prise en compte du projet de la « Rocade Nord » (page 4/20)</p>	<p>Le projet de la Pénétrente Est faisant partie intégrante du projet de « Rocade Nord » défini au Schéma Directeur de Voie de la ville d'Ajaccio, la MRAE rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, et ce en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. - le périmètre du projet retenu doit être justifié notamment au regard des liens fonctionnels et des interfaces pouvant exister entre les différents aménagements, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influencer sur l'évaluation environnementale. <p>A ce titre la MRAE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'analyser les interrelations entre le projet d'ensemble de la Rocade Nord et le projet de la Pénétrente pour mieux définir et justifier le périmètre de ce dernier, - de compléter le dossier par une présentation du calendrier global. 	<p>En préambule, il semble important de préciser que la Pénétrente Est d'Ajaccio correspond bien au tronçon Est de la « Rocade Nord » et non à un projet d'infrastructure complémentaire comme le laisse entendre la rédaction de l'avis de la MRAE.</p> <p>Sur les 3 tronçons composant la Rocade Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme des travaux a été défini précisément sur 2 tronçons (la section centrale et la section Est correspondant au projet de la Pénétrente d'Ajaccio), - le programme des travaux n'est pas défini à ce jour sur le tronçon ouest (section Loreto Alata), les études techniques et environnementales étant en cours. <p>L'analyse des effets cumulés du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des autres tronçons de la Rocade Nord, - mais également les autres projets portés par la Collectivité de Corse en interaction avec le projet de la Pénétrente Est, <p>est disponible au chapitre II du Volet VI de l'Etude d'Impact « Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ». La difficulté rencontrée lors de l'analyse est que l'ensemble des projets ne présente pas le même niveau d'avancement. C'est pourquoi, l'analyse des effets cumulés produits dans le cadre de l'étude d'impact de la Pénétrente d'Ajaccio sera complétée et affinée dans le cadre des études d'impact relatives aux projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement de la section « Loreto Alata » de la Rocade Nord, - d'élargissement de la RT20. <p>Enfin, à ce jour, l'aménagement de la section « Loreto Alata » n'ayant pas encore fait l'objet d'une concertation publique, sa réalisation n'est pas actée, ne permettant pas de présenter un calendrier global.</p>
<p>Sous chapitre II.3 « Procédures relatives au projet »</p> <p>Mesures compensatoires et évolutions nécessaires des documents cadres (page 6/20)</p>	<p>La MRAE note que s'il est bien mentionné dans le dossier les modalités de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ajaccio et de Sarrola Carcopino, il n'est pas précisé les démarches à mettre en œuvre sur les communes d'Aia et d'Appietto afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires.</p> <p>La MRAE recommande de préciser quels outils, documents et projets des communes concernées devront évoluer, selon quelles procédures, et selon quel calendrier.</p>	<p>A ce jour, les communes d'Aia et d'Appietto ne disposent pas de document d'urbanisme et relèvent du Règlement National d'Urbanisme (RNU).</p> <p>Les mesures compensatoires prévues sur ces deux communes visent à pérenniser sur le long terme les pratiques agricoles actuelles à travers un conventionnement. De ce fait, elles n'induisent pas de travaux soumis à autorisation d'urbanisme, et ne nécessitent donc pas, à ce titre, de règles d'urbanisme spécifiques. De ce fait, aucune procédure spécifique n'est à engager.</p> <p>La pérennité sur le long terme des mesures compensatoires sera garantie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise foncière des terrains par la Collectivité de Corse (conventionnement ou acquisition), - la gestion des espaces par le CEN.

Thématiques		Réponses apportées par la Collectivité de Corse	
Chapitre IV : Qualité du dossier dans son ensemble		Recommandations de la MRAE	
<p>Chapitre IV : Qualité du dossier dans son ensemble</p> <p>Sous chapitre IV.1 « Complétude de l'étude d'impact »</p> <p>Etude de trafic (page 6/20)</p>	<p>La MRAE recommande de compléter le dossier avec les données et analyses attendues spécifiquement pour les infrastructures de transport, à savoir « la description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et la présentation des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences ».</p>	<p>Dans le cadre de l'étude d'impact, comme mentionné au chapitre VI « Trafic de référence » du Volet II « Présentation du projet », l'analyse des effets du projet de la Pénétrante Est a été réalisée sur la base du trafic routier évalué dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Pays d'Ajaccien et des études engagées par la ville d'Ajaccio dans le cadre du projet du Siletto.</p> <p>Depuis la rédaction de l'étude d'impact, les données trafic ont été affinées courant de l'été 2019. Les projections de trafic sur la Pénétrante Est sont similaires à celles retenues dans le cadre de l'étude d'impact. De ce fait, l'évaluation des effets du projet sur le cadre et la qualité de vie (ambiance sonore, qualité de l'air, ...) et les mesures envisagées demeurent inchangées, ne nécessitant pas la mise à jour de l'étude d'impact.</p> <p>Néanmoins, conformément aux recommandations de la MRAE, l'étude trafic réalisée courant de l'été 2019 pour le compte de la Collectivité de Corse est jointe en annexe du présent mémoire en réponse (annexe 1).</p>	<p>Sous chapitre IV.2 « Evaluation environnementale de la mise en compatibilité par Déclaration d'Utilité Publique du PLU d'Ajaccio approuvé le 21/05/2013 »</p>
<p>Complétude (page 7/20)</p>	<p>Dans le cadre de son analyse, la MRAE considère que plusieurs éléments d'analyse sont manquants pour apprécier l'impact des modifications apportées au PLU d'Ajaccio, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du PLU, - les modifications apportées aux critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement. <p>Par ailleurs, la MRAE considère que les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer les conséquences du projet sur l'urbanisation ou encore les consommations énergétiques ...</p> <p>La MRAE recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet sur le PLU d'Ajaccio et de revoir, en tant que besoin, les indicateurs du PLU.</p>	<p>Contrairement à ce que laisse entendre l'avis de la MRAE, la Mise en Compatibilité du PLU d'Ajaccio n'induit pas de modification notable de ce dernier puisqu'elle vise uniquement à mettre à jour les emprises des Emplacements Réservés définis au profit de la Pénétrante Est par rapport aux emprises réelles issues des études techniques. De ce fait, la Mise en compatibilité n'induit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une nouvelle infrastructure de transport, - de modification notable du tracé de la Pénétrante Est, - d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, ... <p>Au contraire, dans le cadre de la Mise en Compatibilité, des restrictions ont été apportées aux zones traversées par l'infrastructure afin de ne pas permettre la création d'accès directs à la voie, aménagements connus pour être un vecteur de l'extension de l'urbanisation.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité liée au projet de la Pénétrante d'Ajaccio n'induit pas de modification des objectifs et des équilibres définis au PADD du PLU d'Ajaccio. De ce fait, il ne s'avère pas nécessaire de modifier, compléter et/ou revoir les indicateurs de suivis définis au PLU d'Ajaccio.</p> <p>Enfin, l'évaluation environnementale produite, qui porte sur les modifications apportées au PLU en vigueur (et non sur ce dernier) a été réalisée de manière proportionnée, au regard des modifications envisagées.</p>	
<p>Projet de PLU d'Ajaccio (page 7/20)</p>	<p>La commune d'Ajaccio a engagé une révision globale de son PLU, le document ayant été présenté au public courant de l'été 2019. Dans ce cadre, la MRAE recommande de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment la révision générale du PLU d'Ajaccio en cours sera rendue compatible avec le projet de la Pénétrante d'Ajaccio, - de préciser les modalités de déclassement prévue des zones 2AUE et 2AUC ainsi que l'échéance de leur mise en œuvre, - de définir les mesures à prendre dans le cadre du PLU d'Ajaccio pour garantir, à long terme, la fonctionnalité de l'aménagement prévu. 	<p>Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision globale du PLU d'Ajaccio, la Collectivité de Corse a transmis au Commissaire Enquêteur ses observations sur le projet de PLU afin de garantir sa cohérence avec le projet de la Pénétrante d'Ajaccio (cf annexe 2 du présent mémoire en réponse).</p> <p>Par ailleurs, il a été remis au Commissaire Enquêteur le volet « Mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio », document comprenant l'ensemble des mesures à intégrer au projet de PLU pour garantir la fonctionnalité de l'aménagement sur le long terme et la pérennité des mesures compensatoires.</p> <p>Le projet de révision global du PLU d'Ajaccio approuvé devra donc tenir compte de ces éléments.</p>	

Thématiques	Recommandations de la MRAE	Réponses apportées par la Collectivité de Corse
<p>PLU, Pénétrante Est et Documents cadres (page 8/20)</p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU d'Ajaccio, la MRAE recommande</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'analyser le rôle du projet dans le cadre du projet d'ensemble attendu au sein du secteur d'Enjeu Régional du PADDUC dans lequel il s'inscrit, - de réexaminer la compatibilité du projet avec les objectifs portés par les documents de planification régional (PADDUC, SRCAE, SRCE en cours d'élaboration). 	<p>Au regard des observations émises par la MRAE il semble qu'il y ait une confusion entre la mise à jour de l'évaluation environnementale du PLU d'Ajaccio réalisée dans le cadre de la Mise en Compatibilité liée au projet de la Pénétrante d'Ajaccio et la mise à jour de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision globale du PLU d'Ajaccio.</p> <p>En effet, dans le cadre du projet de Mise en Compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale ne porte que sur les incidences des modifications envisagées. L'analyse n'a pas vocation à étudier les choix pris par la commune d'Ajaccio à travers son PLU.</p> <p>L'analyse de la compatibilité des modifications envisagées vis-à-vis des documents cadres en vigueur est présentée au volet VIII de l'étude d'impact.</p> <p>L'analyse conclut que les modifications envisagées, non substantielles à l'échelle du PLU, sont compatibles avec les documents cadres en vigueur.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les modifications du PLU d'Ajaccio envisagées visent à mettre à jour les emprises réservées par rapport aux emprises réelles. Le projet de modification du PLU d'Ajaccio lie à la Pénétrante Est n'induit pas de création de nouveaux points d'échanges (carrefours), de nouvelles voies ou de nouvelles zones urbaines.</p> <p>De ce fait, les modifications envisagées sont sans incidence sur la politique de développement urbain de la commune d'Ajaccio.</p> <p>Rappelons par ailleurs que le projet de mise en compatibilité du PLU prend plusieurs dispositions pour garantir le rôle de transit de la nouvelle infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en interdisant la création d'accès direct sur la voie, - en rendant les abords immédiats de la voie inconstructible.
<p>Milieu urbain et urbanisation (page 9/20)</p>	<p>La MRAE recommande d'une part de reconsidérer le rôle du projet sur le développement de l'urbanisation, et d'autre part, d'évaluer l'effet de l'urbanisation sur le projet en établissant au mieux les liens entre les choix relatifs à l'urbanisme et les transports.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'objet de la mise en compatibilité est la mise en adéquation des emprises réservées au profit du projet d'infrastructure par rapport aux emprises réelles définies en phase étude. Ainsi, les modifications envisagées au niveau du PLU demeurent limitées et restreintes aux abords immédiats des emplacements réservés concernés.</p> <p>De ce fait, les adaptations envisagées n'induisent pas de nouvelle rupture de continuités écologiques, de la trame Bleue et/ou de la Trame verte. Ces dernières sont par ailleurs décrites au Volet III – Chapitre IX de l'étude d'impact.</p> <p>L'analyse de l'incidence du déclassement de certains EBC sur la préservation du paysage, le maintien de la biodiversité, ... a fait l'objet d'un dossier spécifique « Dossier de consultation de la Commission Départementale de la Nature, des sites et des Paysages : Déclassement d'EBC de la commune d'Ajaccio » joint au dossier DUP mis à l'enquête publique et transmis à la MRAE</p> <p>La CDNPS a émis un avis favorable le 8 décembre 2017 sur le projet de classement / déclassement d'Espaces Boisés Classés dans le cadre de la Mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio liée au projet de la Pénétrante Est.</p>
<p>Qualité de l'air (page 9/20)</p>	<p>La MRAE considère que l'importance du risque sanitaire lié à la circulation automobile justifie qu'une démarche « Eviter, Réduire, et le cas échéant compenser » soit mise en œuvre pour la qualité de l'air.</p>	<p>Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio porte sur la mise en adéquation des emplacements réservés au profit de la Pénétrante par rapport aux emprises réelles définies lors des études techniques.</p> <p>La mise à jour de l'évaluation environnementale porte sur l'incidence de ces adaptations localisées et non sur le projet urbain de la commune, et n'a pas vocation à analyser la pertinence ou non des choix réalisés par la Ville d'Ajaccio.</p> <p>La recommandation de la MRAE sur la qualité de l'air est par contre pertinente en ce qui concerne l'évaluation environnementale du projet de révision globale du PLU d'Ajaccio.</p>

Thématiques		Recommandations de la MRAE		Réponses apportées par la Collectivité de Corse	
Sous chapitre IV.3 « Evaluation des enjeux environnementaux et des impacts du projet de la pénétrante »					
Mobilités et trafics induits (page 10/20)	La MRAE recommande de porter à la connaissance du public les études de trafic mentionnées dans le dossier et de les compléter par des analyses de flux, d'études de trajets, des modes de déplacements, ...				Sur la base des recommandations de la MRAE, l'étude de trafic affinée réalisée courant de l'été 2019 pour le compte de la Collectivité de Corse est jointe en annexe 1 du présent document.
Nature des sols et topographie (page 11/20)	Concernant la phase chantier, la MRAE recommande : <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer les surfaces nécessaires à la réalisation des travaux (stockage des déchets, des matériaux, des engins de chantiers, etc.) compte-tenu de l'ordonnement des opérations envisagées, - de compléter l'étude d'impact avec d'une part, des propositions de stockage transitoire, et d'autres part, des scénarios alternatifs à la réutilisation des matériaux excédentaires. 				Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'une des mesures fortes prises par la Collectivité de Corse en phase chantier est d'implanter la « base travaux » dans les emprises de la pénétrante d'Ajaccio afin de ne pas induire de consommation d'espaces naturels complémentaires. Les emprises nécessaires en phase travaux pour le stockage temporaire des matériaux et le stationnement des engins de chantier ne pourront être connues qu'au terme des études techniques à venir (niveau PRO et DCE) et des choix techniques proposés par l'entreprise / les entreprises retenues dans le cadre du marché travaux. Néanmoins, les emprises du projet de la Pénétrante, hors zone inondable, sont suffisantes pour permettre la mise en place des stocks tampons et des bases de vie. Dans l'éventualité où les matériaux ne puissent être utilisés dans le cadre du projet d'élargissement de la RT20 (projet abandonné par exemple), les matériaux issus des déblais excédentaires seront valorisés comme matériaux de remblais sur d'autres chantiers et/ou pour le réaménagement de camères.
Climat et risques naturels (page 11/20)	La MRAE recommande de prendre en compte l'ensemble des risques naturels liés à la survenue d'un événement extrême durant la phase chantier, et de prévoir les mesures à prendre pour y faire face dans un souci de protection de l'environnement.				Les événements extrêmes sont toujours difficiles à prévoir. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, un certain nombre de mesures préventives sont prévues dans le cadre de l'étude d'impact, notamment sur le secteur du Cavallu Mortu vulnérable vis-à-vis du risque d'inondation. Ces mesures sont présentées au chapitre IV du volet VIII de l'étude d'impact. En résumé : <ul style="list-style-type: none"> - aucun stockage de matériaux, de produits ou de matériels dans le lit majeur du Cavallu Mortu, une base travaux étant prévue sur la terrasse perchée en rive gauche du torrent. - pas de stationnement des engins de chantier dans le lit majeur du Cavallu Mortu le soir et le WE. - suivi météorologique – travaux réalisés à proximité du Cavallu Mortu préférentiellement pendant les périodes statistiquement moins pluvieuses, - évacuation et fermeture du chantier en cas d'alerte météo. Ces mesures, classiquement mises en œuvre sur les chantiers situés dans des environnements sensibles et/ou à proximité de cours d'eau, présentent un bon niveau de performance.
Morphologie des cours d'eaux et qualité des eaux (page 12 / 20)	Dans le cadre de son analyse, la MRAE note que le franchissement du Cavallu Mortu nécessitera la mise en œuvre de remblais routiers et estime que le projet minimise leurs impacts éventuels sur la morphologie du cours d'eau ou la qualité des eaux (dégradations, modification des forces érosives en cas de crue, fuites accidentelles d'hydrocarbures, ... par exemple). A ce titre, la MRAE recommande de mieux prendre en compte la morphologie du cours d'eau au droit du projet et de localiser l'emprise exacte des travaux en précisant les opérations qui y seront réalisées afin de confirmer les niveaux d'impacts évalués sur chacune des parties fonctionnelles du cours d'eau.				Les choix techniques retenus par la Collectivité de Corse pour franchir le Cavallu Mortu ne nécessitent pas la mise en œuvre de remblais dans le lit majeur du torrent, la vallée du Cavallu Mortu étant franchie via un viaduc. De ce fait le projet : <ul style="list-style-type: none"> - ne nécessite pas d'intervention dans le lit mineur du Cavallu Mortu, - n'induit pas de modification de ses berges, - n'induit pas de rupture du cordon rivulaire accompagnant le cours d'eau. Par contre, la construction des piles du viaduc nécessitera d'intervenir dans le lit majeur boisé du torrent pour : <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une piste d'accès (coupe de quelques arbres, création d'une piste), - la construction des piles. Les interventions demeureront confinées dans les emprises du périmètre objet de la Déclaration d'Utilité Publique.
Enjeux agricoles (page 14/ 20)					En complément de l'étude d'impact, la Collectivité de Corse a mandaté la SAFER afin de réaliser une étude agricole spécifique, visant à affiner l'évaluation des impacts sur les activités agricoles riveraines du projet routier. Cette étude pourra être jointe en pièce complémentaire au dossier et mis à l'enquête publique (si disponible au moment de l'enquête publique).

Thématiques	Recommandations de la MRAE	Réponses apportées par la Collectivité de Corse
Enjeux paysagers (page 14/20)	La MRAE recommande d'intégrer dans l'analyse les éléments remarquables du paysage affectés par le projet, notamment le déclassé des Espaces Remarquables et Caractéristiques du PADDUC, et les EBC du PLU d'Ajaccio, et de réévaluer l'impact paysager du projet en conséquence.	Les éléments évoqués par la MRAE ont été intégrés dans l'évaluation des effets du projet sur le paysage et le patrimoine remarquable. Les éléments d'analyse ont été présentés en CDNPS. Celle-ci a émis un avis favorable le 8 décembre 2017 sur le projet de classement / déclassé des Espaces Boisés Classés dans le cadre de la procédure relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio. L'étude d'impact comprenant les éléments présentés à la CDNPS, une réévaluation des impacts ne s'avère pas nécessaire.
Bruit (page 15/20)	La MRAE recommande d'inclure dans les modélisations acoustiques les aménagements prévus à proximité de l'école primaire de Mezzavia et recommande que ces modélisations tiennent compte des incertitudes liées aux données « trafic » utilisées.	L'école primaire de Mezzavia a été prise en compte dans le cadre de l'étude acoustique. Les modélisations réalisées montrent que l'école primaire est située hors zone d'influence du projet de Pénitranche Est. Le projet n'induisant pas de modification notable des niveaux sonores au niveau de l'établissement scolaire. L'étude trafic complémentaire réalisée courant de l'été 2019 confirmant les données « trafic » utilisées dans le cadre de l'étude d'impact, les résultats présentés dans l'étude d'impact sont considérés comme représentatifs de la situation projetée.
Qualité de l'air (page 15/20)	La MRAE recommande d'inclure les aménagements situés à proximité de l'école primaire de Mezzavia dans les modélisations de la qualité de l'air.	Les modélisations relatives à la qualité de l'air ont été réalisées en prenant en compte l'ensemble des composants du projet, ainsi que les repercussions sur les voies adjacentes (variation de trafic notamment). L'école de Mezzavia a de fait été intégrée dans l'aire d'étude.
Analyse des effets cumulés (page 15/20)	La MRAE recommande d'étudier précisément les effets cumulés des projets de La Pénitranche Est, de la liaison Loreto – Alata et de l'élargissement de la RT20, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air et la santé des populations.	L'étude d'impact de la Pénitranche Est présente une analyse des effets cumulés des trois projets au regard des données techniques disponibles et de l'avancement de chaque projet. Cette analyse sera affinée dans le cadre du projet d'élargissement de la RT20 puis lors de l'élaboration de l'étude d'impact de Loreto Alata, lorsque les projets techniques seront connus et validés.
Analyse de la recherche de variantes et justification du projet retenu. Justification du choix du projet. (page 16/20)	Dans le cadre de son avis, la MRAE note la qualité de l'analyse comparative des différentes variantes analysées par la Collectivité de Corse et des critères ayant abouti au choix de la solution retenue. Par contre, elle regrette que l'étude d'impact s'appuie sur les documents cadres existants pour justifier la nécessité du projet.	Le projet de la Pénitranche Est est un projet structurant du territoire d'Ajaccio visant à désenclaver la partie nord de la commune et à permettre la desserte d'équipements publics structurants tels que le nouvel hôpital. Parallèlement au projet, la Communauté de Communes du Pays d'Ajaccio, la commune d'Ajaccio et la Collectivité de Corse travaillent sur l'amélioration des transports en commun et des modes doux à l'échelle de la collectivité. Toutefois, comme le montre l'étude trafic jointe en pièce complémentaire, la Pénitranche Est constitue un maillon indispensable pour permettre l'interconnexion des différents territoires communaux.
Pertinence des mesures Eviter Réduire et compenser (ERC)		
Morphologie du cours d'eau et qualité des eaux superficielles et souterraines Phase chantier (page 17/20)	La MRAE recommande, en vue de mieux appréhender les fluctuations de la nappe souterraine : - de préciser la ou les périodes (en cas de réalisation plurianuelle) au cours desquelles les travaux au droit du Cavallu Mortu seront effectivement réalisés, - d'estimer les volumes d'eau qui seront pompés et le dimensionnement de la bêche pour garantir sa capacité à traiter l'ensemble des eaux collectées durant toute la durée des travaux.	A ce stade des études, il n'est pas possible de connaître précisément les dates de travaux, ceux-ci n'allant être programmés que dans quelques années, après la phase d'acquisition foncière. Les travaux à proximité du Cavallu Mortu seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux (été) et hors période statistiquement pluvieuse. Afin de mieux appréhender les périodes de basses eaux, la Collectivité de Corse réalisera un suivi piézométrique sur plusieurs mois avant d'engager les travaux. Concernant les volumes pompés, cette donnée n'est pas connue à ce jour et dépend d'une part de la période de travaux, et d'autre part des choix constructifs retenus.
Morphologie du cours d'eau et qualité des eaux superficielles et souterraines Phase exploitation (page 17/20)	Dans le cadre de son avis, la MRAE estime que le gain environnemental des actions de compensation envisagées, notamment eu égard à la disposition 3A-01 du SDAGE « Identifier, préserver et restaurer l'espèce de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux » n'est pas clairement démontré.	Le projet n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement du Cavallu Mortu, les mesures compensatoires proposées dans le cadre du projet ne visent pas la disposition 3A-01 du SDAGE évoquée par la MRAE. La justification de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Corse est présentée au volet VIII de l'étude d'impact.

Thématiques	Recommandations de la MRAE	Réponses apportées par la Collectivité de Corse
<p>Milieux naturels et base travaux (page 17/20)</p>	<p>La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en vue de localiser, sur la base des études écologiques menées, les secteurs précis à exclure et ceux sur lesquels un stockage serait possible, ainsi que de caractériser les installations de chantier.</p>	<p>A ce stade des études, il n'est pas possible de caractériser finement les installations de chantier, celles-ci comprenant à priori : un bungalow, des sanitaires (cabines), une zone de stationnement des engins de chantier, une zone ou plusieurs stations de transit de produits minéraux (matériaux de déblais / matériaux de remblais ...).</p> <p>Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'ensemble des installations de chantier sera maintenu dans le périmètre correspondant aux emprises de la future infrastructure, périmètre correspondant au fuseau objet de la Déclaration d'Utilité Publique. De ce fait, le projet n'indura pas, en phase travaux, la consommation d'espaces naturels ou agricoles complémentaires.</p>
<p>Justification du choix du positionnement de l'ouvrage R5 permettant le rétablissement des principales continuités entre le Cavallu Mortu et le Mont Sant-Angela (page 17/20)</p>	<p>La MRAE recommande de mieux démontrer l'efficacité de cette mesure notamment en développant l'analyse des fonctionnalités pour le cortège des espèces impactées.</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du projet de la Péninsule Est, notamment la mesure R5 évoquée par la MRAE, a été présentée à la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNP), commission amenée à émettre un avis sur la pertinence et la qualité des mesures proposées au regard des enjeux écologiques et des impacts pressentis.</p> <p>Dans ce cadre, la CNPS a émis un avis favorable le 17 mai 2019.</p> <p>A noter que, comme indiqué dans l'étude d'impact, et conformément à l'avis de la CNPN, les mesures environnementales proposées feront l'objet d'un suivi après réalisation, permettant d'évaluer leur efficacité sur le long terme et de disposer d'un meilleur retour d'expérience.</p>
<p>Mesures compensatoires au titre de la biodiversité et enjeux agricoles (page 18/20)</p>	<p>La MRAE note que les mesures compensatoires proposées au titre de la biodiversité s'inscrivent sur des terrains agricoles, mais que l'étude d'impact n'évalue pas l'impact de ces mesures sur l'activité agricole.</p>	<p>Les mesures compensatoires mises en place visent à pérenniser sur le long terme les pratiques agricoles actuelles, contribuant ainsi à préserver les terrains de la pression foncière liée à l'extension de l'urbanisation. La mise en place des mesures environnementales n'aura pas d'incidence sur les pratiques agricoles actuelles et sur la rentabilité des exploitations.</p>
<p>Patrimoine Paysager (page 28/20)</p>	<p>La MRAE recommande de préciser des modalités d'insertion architecturale et paysagère des protections acoustiques et des clôtures.</p>	<p>Les modalités d'insertion des protections acoustiques font l'objet d'une simulation visuelle, disponible en page 76 de l'étude d'impact.</p> <p>Concernant les clôtures mises en place, bien que non définies précisément à ce jour, celles-ci seront similaires à celles actuellement mises en place aux abords des voies gérées par la Collectivité de Corse.</p>
<p>Bruit (page 19/20)</p>	<p>La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact pour préciser les mesures de réduction de bruit devant être mises en place à proximité de l'école de Mezzavia.</p>	<p>L'école primaire de Mezzavia n'étant pas située dans l'aire d'influence de la Péninsule Est (voie et carrefour giratoire), il ne s'avère pas nécessaire de mettre en place des mesures de protection acoustique spécifiques.</p>
<p>Concertation publique et prise en compte dans la conception du projet (page 20/20)</p>		<p>Les résultats de la concertation publique et la façon dont ces résultats ont été pris en compte dans la conception du projet sont présentés au chapitre II.1 de la pièce A du dossier DUP (Notice explicative).</p>

